

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1912, AUTORISANT D'URGENCE LA COMPAGNIE NATIONALE DES CHEMINS DE FER A PRENDRE POSSESSION DE CERTAINS TERRAINS SUR LE PARCOURS DE LA LIGNE DE PORT-AU-PRINCE A L'ARCAHAIE, (*Moniteur* du 27 Avrit 1912)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LEGONTE,

Président de la République.

Vu l'article 2, alinéa 2, du Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et Monsieur ROLOL H. GARDÈRE, en date du 12 Septembre 1906 pour la Concession et l'exploitation d'une ligne de Chemin de fer du Cap à Port-au-Prince ;

Vu la loi de sanction du dit Contrat, en date du 16 Septembre 1906 ;(1)

Vu le Contrat en date du 16 Avril 1910 portant modifications, substitutions et additions au Contrat de Chemin de fer des Gonaïves à Hinche et de Port-au-Prince au Cap-Haitien et la loi de sanction en date du 28 Juillet 1910 ;

Vu l'article 64 de la loi du 5 Août 1904 (2) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu la lettre en date du 20 Mars 1912, adressée par la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti au Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Vu les procès-verbaux d'arpentage et les plans annexés à la sus-dite lettre ;

Considérant que les prétentions exagérées de certains propriétaires de terrains qui se trouvent sur le parcours de la ligne Port-au-Prince-Archaise ne permettent pas à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti d'arriver à une entente à l'amiable avec les dits propriétaires en vue de l'obtention d'un droit de passage pour sa ligne ;

Considérant que d'après les Contrats de concession de la dite Compagnie, le droit des tiers ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'entraver, retarder ou arrêter les travaux du Chemin de fer qui sont reconnus d'utilité publique ;

Considérant que les propriétés ci après désignées se trouvent sur le tracé de la ligne acceptée par le Département des Travaux publics ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;
Arrête,

Art. 1er. — Il y a urgence pour la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti à prendre possession des portions de terrains signalés par le dite Compagnie ci-après désignées et dans les proportions constatées par les procès verbaux d'arpentage, c'est-à-dire ;

1o. De cent trente cinq millièmes de carreau sur la propriété de Adm se JEAN, située sur l'habitation « LERIBOURS » (Commune de la Croix-des-Bouquets (arrondissement de Port-au-Prince) ;

2o. De cent vingt millièmes de carreau sur la propriété de VÉNELS HIERRE TOUSSAINT, située sur l'habitation « LERIBOURS », Commune de la Croix-des-Bouquets ;

3o. De cent soixante treize millièmes de carreau sur la propriété de Mercurius GÉLIN, situé sur l'habitation « DUVIVIER », Commune de Port-au-Prince ;

4o. De trois cent soixante neuf millièmes de carreau sur la propriété de Camille ALEXANDRE, située sur l'habitation « DUVIVIER », Commune de Port-au-Prince

5o. De soixante quatre millièmes de carreau sur la propriété de Madame Moïse ALEXIS, située sur l'habitation « LERIBOURS », Section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

6o. De sept cent vingt six millièmes de carreau sur la propriété du général PAUL, située sur l'habitation « LERIBOURS », Section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

Art. 2. — Le présent arrêté est pris sous réserve des formalités à remplir conformément au titre 7 de la loi du 5 Aout 1904, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1912 an 109me. de l'Indépendance,

CTUS. LECONTE.

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
JOHN LAROCHE